

*Initiatives ministérielles*

(2) La demande d'approbation est signée par le chef du comité référendaire et fait état des provinces visées par les dépenses référendaires et des sommes que le comité entend dépenser pour chaque province.

(3) Dans les cinq jours de la réception de la demande d'approbation, le directeur général des élections fait parvenir au chef du comité référendaire un avis de sa décision d'approuver ou non la répartition des dépenses référendaires.

(4) Le directeur général des élections approuve la demande s'il estime que la répartition, entre les provinces visées par le référendum et par les dépenses référendaires, des sommes que le comité référendaire entend engager reflète assez fidèlement la répartition de la population canadienne entre les provinces visées par le référendum et par les dépenses.

(5) Le comité référendaire qui engage des dépenses référendaires dans l'ensemble du pays ou dans plus d'une province sans avoir d'abord obtenu l'approbation du directeur général des élections commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinquante mille dollars.

15. (1) Si les dépenses référendaires que le comité référendaire engage dans l'ensemble du pays ou dans plus d'une province sont inférieures à celles indiquées dans la demande d'approbation visée à l'article 14, le comité référendaire veille à ce que la répartition des sommes engagées entre les provinces visées par le référendum et par les dépenses référendaires reflète assez fidèlement la répartition de la population canadienne entre les provinces visées par le référendum et par les dépenses.

(2) Le comité référendaire qui contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinquante mille dollars.

(3) En cas de perpétration par un comité référendaire d'une infraction à la présente loi, son chef ou son agent principal qui l'a ordonnée ou autorisée, ou qui y a consenti ou participé, est considéré comme un coauteur de l'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine prévue que le comité référendaire ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.».

## Motion n° 50

Qu'on modifie le projet de loi C-81, à l'article 17, en retranchant les lignes 9 à 12, page 17, et en les remplaçant par ce qui suit:

«un registre sur lequel figurent les nom, adresse et numéro de téléphone de l'agent principal de chaque comité référendaire.».

## Motion n° 51

Qu'on modifie le projet de loi C-81, à l'article 18, en retranchant les lignes 13 à 46, page 17, et, les lignes 1 et 2, page 18, et en les remplaçant par ce qui suit:

«18. (1) Les comités référendaires sont tenus de nommer leur agent principal et leur vérificateur.

(2) En cas de vacance du poste d'agent principal d'un comité référendaire ou si son titulaire est incapable d'exercer ses fonctions, le comité est tenu de nommer immédiatement un nouvel agent principal et de faire parvenir au directeur général des élections un avis, signé par le chef du comité, l'informant des nom, adresse et numéro de téléphone du nouvel agent principal; l'avis est accompagné d'une déclaration, signée par le nouvel agent principal, portant qu'il accepte sa nomination à ce titre.

(3) En cas de vacance du poste de vérificateur d'un comité référendaire ou si son titulaire cesse d'avoir compétence pour exercer ses fonctions ou devient inadmissible à les exercer avant d'avoir pu se conformer à toutes les obligations de la présente loi liées au rapport financier référendaire du comité, le comité est tenu de nommer immédiatement un nouveau vérificateur et de remettre au directeur général des élections un avis écrit, signé par le chef du comité, l'informant des nom, adresse et numéro de téléphone du nouveau vérificateur; l'avis est accompagné d'une déclaration, signée par le nouveau vérificateur, portant qu'il accepte sa nomination à ce titre.».

## Motion n° 54

Qu'on modifie le projet de loi C-81, en retranchant les lignes 38 à 42, page 20, les lignes 1 à 43 page 21 et les lignes 1 à 22, page 22, et en les remplaçant par ce qui suit:

«conformité avec l'article 21 entre les deux comités référendaires en parts égales.

(2) Les comités référendaires désignent les réseaux sur lesquels ils souhaitent obtenir du temps d'émission.

(3) Pour pouvoir procéder à la répartition du temps d'émission, l'arbitre peut demander des renseignements supplémentaires aux comités référendaires.

(4) Dans les meilleurs délais après avoir effectué le répartition du temps d'émission et au plus tard le lundi, vingt et unième jour avant le jour du scrutin, l'arbitre est tenu d'en aviser par écrit les comités référendaires, les exploitants de réseau concernés et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

(5) La répartition du temps d'émission que doit libérer un exploitant de réseau est péremptoire et lie l'exploitant et les comités référendaires.

23. L'arbitre est tenu sur demande de fournir aux comités référendaires les nom et adresse de tous les exploitants de réseau.»

• (1520)

## Motion n° 55

Qu'on modifie le projet de loi C-81, à l'article 25, en retranchant les lignes 34 et 35, page 22, et en les remplaçant par ce qui suit:

«25. (1) Le comité référendaire est».